

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 08-107, CONCERNANT LA
DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6)
DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 mars 2008;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de la Ville de Macamic doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E 2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

IL EST APPROUVÉ PAR : Le conseiller Rock Morin,
APPUYÉ PAR : Le conseiller Yvan Verville
ET RÉSOLU :

QUE : soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 08-107 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

Article 1 - Le territoire de la municipalité de la Ville de Macamic est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

district électoral : - numéro 1 - nombre d'électeurs : 364

description : En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la 4^e Avenue Est et de la rivière Lois, cette rivière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 1^{re} Avenue Est (côté sud) et sur la 1^{re} Avenue Ouest (côté sud), la limite ouest du lot 21 du Rang 2 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, la 1^{re} Avenue Ouest, la limite ouest du lot 20 du Rang 3 du même cadastre, le prolongement de la 4^e Avenue Ouest et cette avenue, la 4^e Avenue Est et son prolongement jusqu'au point de départ.

district électoral : - numéro : 2 - nombre d'électeurs : 363

description : En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Lois et du prolongement de la 4^e Avenue Est, ce prolongement et cette avenue, la 4^e Avenue Ouest et son prolongement, la limite ouest du lot 20 du Rang 3 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, la Route 111 et la 7^e Avenue Ouest, la rue Principale, la 8^e Avenue Est et son prolongement, le lac Macamic et la rivière Lois jusqu'au point de départ.

district électoral : - numéro : 3 - nombre d'électeurs : 325

description : En partant d'un point situé à la rencontre du lac Macamic et du prolongement de la 8^e Avenue Est, ce prolongement et cette avenue, la rue Principale, la 7^e Avenue Ouest et la Route 111, la limite ouest du lot 20 du Rang 3 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, la limite des Rangs 3 et 4 du même cadastre et le lac Macamic jusqu'au point de départ.

district électoral : - numéro : 4 - nombre d'électeurs : 336

description : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite des Rangs 1 et 2 du cadastre du canton de Royal-Roussillon et de la limite municipale est, la limite municipale est, sud et ouest, la limite des Rangs 1 et 2 du cadastre du canton de La Sarre, le prolongement du chemin de la Traverse, ce chemin, la limite des Rangs 3 et 4 du même cadastre, la limite des Rangs 3 et 4 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, la limite ouest du lot 17 du Rang 3, la voie ferrée du C.N., la limite ouest du lot 20 du Rang 3, la 1^{re} Avenue Ouest, la limite ouest du lot 21 du Rang 2, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 1^{re} Avenue Ouest (côté sud) et sur la 1^{re} Avenue Est (côté sud), la rivière Lois, le lac Macamic, la limite des Rangs 3 et 4, la limite ouest du lot 34 des Rangs 2 et 3 et la limite des Rangs 1 et 2 du même cadastre jusqu'au point de départ.

district électoral : - numéro : 5 - nombre d'électeurs : 294

description : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la limite des Rangs 1 et 2 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, cette limite, la limite ouest du lot 34 des Rangs 2 et 3, la limite des Rangs 3 et 4, le lac Macamic, la limite des Rangs 3 et 4, la limite ouest du lot 20 du Rang 3, la voie ferrée du C.N., la limite ouest du lot 17 du Rang 3 et la limite des Rangs 3 et 4 du même cadastre, la limite des Rangs 3 et 4 du cadastre du canton de La Sarre, la limite municipale ouest, nord et est jusqu'au point de départ.

district électoral : - numéro : 6 - nombre d'électeurs : 338

description : En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement du chemin de la Traverse et de la limite des Rangs 1 et 2 du cadastre du canton de La Sarre, cette limite, la limite municipale ouest, la limite des Rangs 3 et 4 du même cadastre et le chemin de la Traverse et son prolongement jusqu'au point de départ.

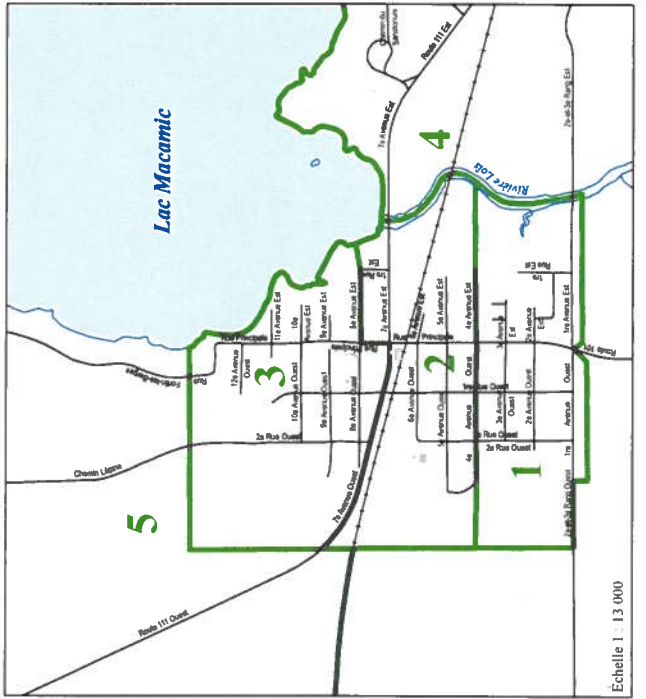
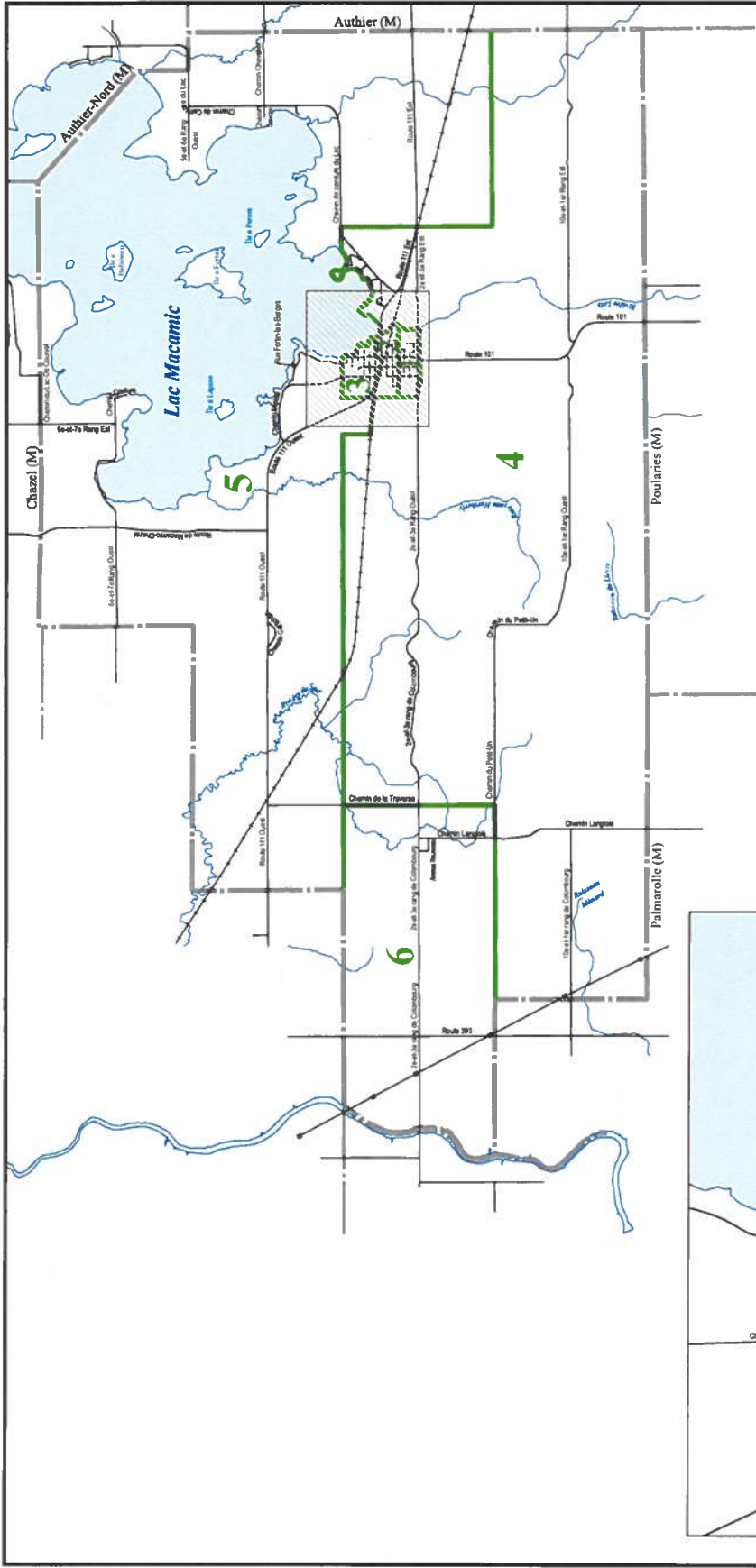
ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).











ADOPTÉ.

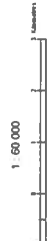
Denis Bédard
Secrétaire-trésorier

Daniel Rancourt
Maire



MACAMIC

Designation	Ville (V)
Code géographique	87058
École, Édifice religieux, Édifice municipal, Centre hospitalier	   
Municipalité	
Arrondissement	
District électoral / Quartier municipal	
Chemin de fer, Piste cyclable	 
Ligne à haute tension	



Source: Adresse Québec
Production: Avril 2021

© Directeur général des élections du Québec

